



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

appels d'offres

Question écrite n° 68660

Texte de la question

M. Marc Dolez appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les dispositions de l'article 22 du nouveau code des marchés publics et sur l'article 22-1, alinéa 5, du décret n° 2000-201 du 7 mars 2001 pris pour son application. Le nouvel article 22 précise en effet qu'il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par un suppléant inscrit sur la même liste, le remplacement du suppléant ainsi devenu titulaire étant assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier. De son côté, le décret précité indique qu'il ne pourra y avoir de désignation de suppléant pour une impossibilité momentanée de siéger du titulaire. La lecture croisée de ces deux articles permet donc de conclure qu'un suppléant ne peut siéger en commission d'appel d'offres qu'en remplacement définitif d'un titulaire, mettant ainsi fin à la pratique des remplacements occasionnels d'un titulaire par un suppléant. Si après une première convocation le quorum n'étant pas atteint, la commission, de nouveau convoquée, se réunit valablement sans conditions de quorum, sa formation pourra être réduite à la seule présence de deux membres à voix délibérative, le président et un membre élu. Cette situation ne manquera pas de rendre impossible la prise de certaines décisions en cas d'égalité de voix. Il lui demande dès lors de préciser le sens qu'il convient de donner à ces nouvelles dispositions et de définir les règles à observer dans une telle situation.

Texte de la réponse

L'article 22-III du code des marchés publics prévoit « qu'il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste ». Par le biais de cette disposition, le code des marchés publics simplifie l'achat public en permettant que le remplacement définitif d'un membre titulaire n'implique plus désormais l'élection d'une nouvelle commission d'appel d'offres, mais se fasse par titularisation du suppléant figurant en première position sur la même liste que le titulaire. Dans cette hypothèse, c'est le premier suppléant inscrit sur la liste qui se trouve désigné comme membre titulaire. Cet article n'a donc ni pour objet ni pour effet d'empêcher tout remplacement momentanée d'un membre titulaire par un suppléant, une telle interdiction risquerait en effet de paralyser le fonctionnement des commissions d'appel d'offres dans le cas où plusieurs titulaires se trouveraient empêchés. Il est donc confirmé qu'un membre titulaire d'une commission d'appel d'offres peut toujours être remplacé par un suppléant en cas d'empêchement temporaire. Par ailleurs, lorsque la condition de quorum n'est pas remplie et que la formation de la commission à nouveau convoquée se trouve réduite à deux membres, la seule présence obligatoire du président, ayant voix prépondérante conformément au V de l'article 22 du code des marchés publics, permet d'éviter tout blocage en cas de partage égal des voix.

Données clés

Auteur : [M. Marc Dolez](#)

Circonscription : Nord (17^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68660

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 novembre 2001, page 6406

Réponse publiée le : 21 janvier 2002, page 305